

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE (AFDER)**

## **ARTICLE PRÉLIMINAIRE : REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS PENDANT LA FORMATION DE L'ASSOCIATION**

L'association étant légalement constituée depuis octobre 2021 sous la forme d'une association de fait dénommée « le Café juridique », elle reprend l'intégralité des actes réalisés pour son compte, considérés comme accomplis pendant sa formation, notamment : une veille scientifique, des conférences de méthode, des publications didactiques, un site en ligne, un serveur *Discord*, des comptes de réseaux socio-professionnels.

## **ARTICLE PREMIER : DÉFINITION**

Est créée et déclarée une société savante, dénommée « Association française de droit de l'enseignement et de la recherche », désignée sous l'acronyme « AFDER », supra et infra l'association.

Son siège social, déterminé en France à Paris (75), est précisé en son règlement intérieur. Il pourra être transféré dans toute commune française par décision du conseil d'administration et ratification par la plus prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 2 : BUTS**

L'association a pour buts :

- de regrouper la connaissance du droit de l'enseignement et de la recherche ;
- de favoriser le développement de la recherche et de l'enseignement en droit de l'enseignement et de la recherche ;
- de favoriser l'échange d'expériences et d'analyses entre juristes en droit de l'enseignement et de la recherche ;
- de promouvoir les idées et l'expertise en droit de l'enseignement et de la recherche, notamment auprès des pouvoirs publics.

## **CHAPITRE I : MEMBRES**

### **Article 3 : MEMBRES**

L'association est composée des membres suivants :

- a) Sont membres actifs, plus couramment qualifiés d'adhérents, les personnes physiques admises en cette qualité par le conseil d'administration.
- b) Sont membres parrains les centres de recherche ayant pour objet l'étude du droit de l'enseignement et de la recherche ou auxquels est rattaché un groupe de recherche identifié ayant pour objet l'étude du droit de l'enseignement et de la recherche, admis en cette qualité par le

conseil d'administration. Les centres de recherche membres de l'association disposent d'une voix délibérative lors de l'Assemblée générale, mais ne sont ni électeurs, ni éligibles lors de la formation des organes statutaires de l'association.

c) Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales, admises en cette qualité par le conseil d'administration, qui versent à l'association une contribution égale au minimum à cinq fois la cotisation annuelle.

d) Sont membres d'honneur les personnes qui apportent un soutien significatif à l'action de l'association. Cette qualité est conférée par le conseil d'administration.

Sont considérés comme membres fondateurs de l'association les personnes ayant fait partie du premier conseil d'administration dont la liste figure au règlement intérieur.

e) Sont membres sympathisants les personnes remplissant les conditions prévues par le règlement intérieur.

#### **Article 4 : OBLIGATION DES MEMBRES**

Les membres de l'association acquittent annuellement la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par démission, pour non paiement de la cotisation, ou par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé radié peut faire appel devant l'assemblée générale ordinaire.

### **CHAPITRE II : LES ORGANES**

#### **Article 5 : ASSEMBLÉE GENERALE (AGO)**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au moins sur convocation du conseil d'administration ou exceptionnellement à la demande du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire a pour fonction d'élire le conseil et d'approuver le rapport moral et financier de l'association. Elle définit les orientations de l'action de l'association.

#### **Article 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)**

Le conseil d'administration comprend trente (30) membres élus pour un mandat de six (6) ans. Le conseil est renouvelé par moitié tous les trois (3) ans, lors de l'assemblée générale ordinaire. Les modalités d'élection du conseil d'administration sont déterminées par le règlement électoral, annexé au règlement intérieur.

Le conseil d'administration décide de l'administration de l'association entre les réunions de l'assemblée générale ordinaire. Il délibère valablement si la moitié au moins des membres du conseil sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration décide de l'admission des nouveaux membres.

#### **Article 7 : CONSEIL SCIENTIFIQUE (CS)**

Le conseil scientifique est chargé de préparer les manifestations scientifiques de l'Association. Sa composition est validée par le Conseil d'administration. Son président, élu par les membres du Conseil scientifique, est membre de droit du bureau de l'Association.

#### **Article 8 : BUREAU**

Le bureau de l'association comprend :

- un président, enseignant et chercheur à l'université ;
- de un à trois vice-présidents ;
- un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint ;
- le président du conseil scientifique.

Les membres du bureau sont élus après chaque renouvellement du conseil. Nul ne peut exercer les fonctions de président, de secrétaire général ou de trésorier pendant plus de neuf ans consécutifs. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il peut déléguer ses attributions aux autres membres du bureau.

Le bureau administre l'association entre les réunions du conseil d'administration.

#### **Article 9 : PRÉSIDENTS D'HONNEUR**

La dignité de président d'honneur est conférée par le conseil d'administration à ceux de ses membres qui ont contribué de façon déterminante aux activités de l'association. Ils siègent au conseil d'administration avec voix délibérative.

#### **Article 10 : PRÉSIDENTS ÉMÉRITES**

L'éméritat peut être conféré aux anciens présidents de l'Association, au terme de leur mandat. Ils siègent au conseil d'administration avec voix délibérative.

### **CHAPITRE III : RESSOURCES**

#### **Article 11 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres et toutes autres ressources légales notamment subventions, dons et revenus de son activité.

## CHAPITRE IV : MODIFICATION ET DISSOLUTION

### Article 12 : MODIFICATION

La modification des présents statuts ne peut être effectuée que par une assemblée générale extraordinaire (AGE), convoquée à cet effet, et statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### Article 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Il fixe les règles relatives aux montants des cotisations, aux convocations des assemblées générales, au mandat des organes de l'association.

Il peut également préciser ou compléter toutes dispositions prévues aux présents statuts.

### Article 14 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire (AGE), convoquée à cet effet, et statuant à la majorité des deux tiers. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

\*\*\*

Les statuts et le procès-verbal d'assemblée constitutive sont adoptés par l'assemblée constitutive.

Fait à Paris, le 1er janvier 2023.

